



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 18 avril 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 051 / 2018**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES,**  
**LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE**  
**DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES**  
**BORDANT LA COMMUNE DU GRAU DU ROI (Gard)**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 18.01.08 du 23 janvier 2018 du maire de la commune du Grau du Roi réglementant le plan de balisage des plages,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**Considérant** qu'il appartient au maire de régler la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il appartient donc au préfet maritime de régler, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune du Grau du Roi, sont créés :

**1.1. Six chenaux d'accès au rivage** de 300 mètres de longueur, réservés aux navires, aux embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) :

- **chenal n° 1** : de 20 mètres de largeur, situé au droit de la plage du Boucanet face à l'établissement les Aigues Marines (annexe I) ;
- **chenal n° 2** : de 20 mètres de largeur, situé au droit de la plage de « Port Camargue nord » face à la résidence de Camargue, adjacent à l'épi et dans son prolongement (annexe II) ;
- **chenal n° 3** : de 20 mètres de largeur, situé au sud de la plage de « Port Camargue nord », adossé à la digue sud de la plage et perpendiculaire à celle-ci (annexe II) ;
- **chenal n° 5** : de 20 mètres de largeur, adjacent à la digue nord du chenal de « Port Camargue sud » (annexe III) ;
- **chenal n° 6** : de 20 mètres de largeur, situé à 450 mètres au nord du poste de secours de l'Espiguette (annexe III) ;
- **chenal n° 7** : de 20 mètres de largeur au rivage puis de 40 mètres de largeur au-delà de la zone de mouillage, situé à 450 mètres au sud du poste de secours de l'Espiguette (annexe III).

**1.2. Trois zones de mouillage propre (ZMP)** (annexe III) :

- **ZMP n° 1** de 150 mètres de largeur et de 400 mètres de profondeur, située entre la bande (flèche) sableuse de l'Espiguette et le chenal n°5 à l'est ;
- **ZMP n° 2** de 150 mètres de largeur et de 150 mètres de profondeur, adjacente et au nord au chenal n° 6 et en limite de la bande littorale des 300 mètres ;
- **ZMP n° 3** de 20 mètres de largeur et de 75 mètres de profondeur, adjacente et au nord du chenal n° 7 et en limite du rivage.

Les **ZMP** définies à l'article 1 sont des zones réservées aux embarcations et engins immatriculés, aux véhicules nautiques à moteur ainsi qu'aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques. Seul le mouillage sur ancre est autorisé.

## **ARTICLE 2**

Les chenaux définis à l'article 1 qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

**L'accès aux ZMP n° 1 et 2 ne peut s'effectuer que par les chenaux adjacents ou par l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres.**

**L'accès à la ZMP n° 3 ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent.**

**A l'intérieur de ces zones, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.**

La pratique de la plongée sous-marine y est interdite.

## **ARTICLE 3**

Dans le chenal et les zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Les planches nautiques aéro-tractées (kite-surf) venant du large sont autorisées, dans les conditions définies par l'arrêté municipal susvisé, à transiter par le chenal n°4 pour rejoindre le rivage.

## **ARTICLE 4**

Les interdictions et restrictions édictées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle aux navires et embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

## **ARTICLE 5**

Le balisage des chenaux et zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage de tout navire sur les bouées de balisage est interdit.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

## **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

## **ARTICLE 7**

**Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 90 / 2015 du 11 mai 2015.**

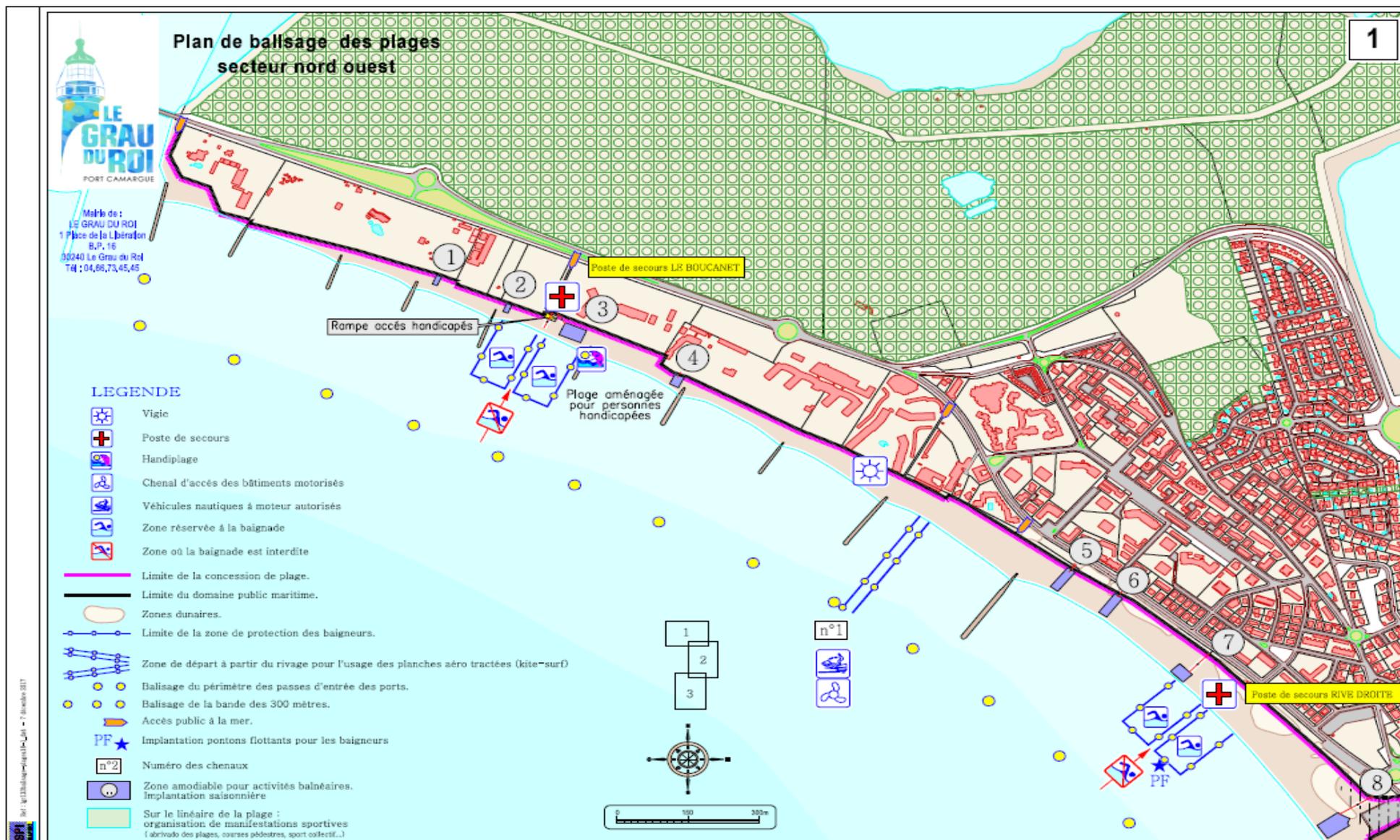
## **ARTICLE 8**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

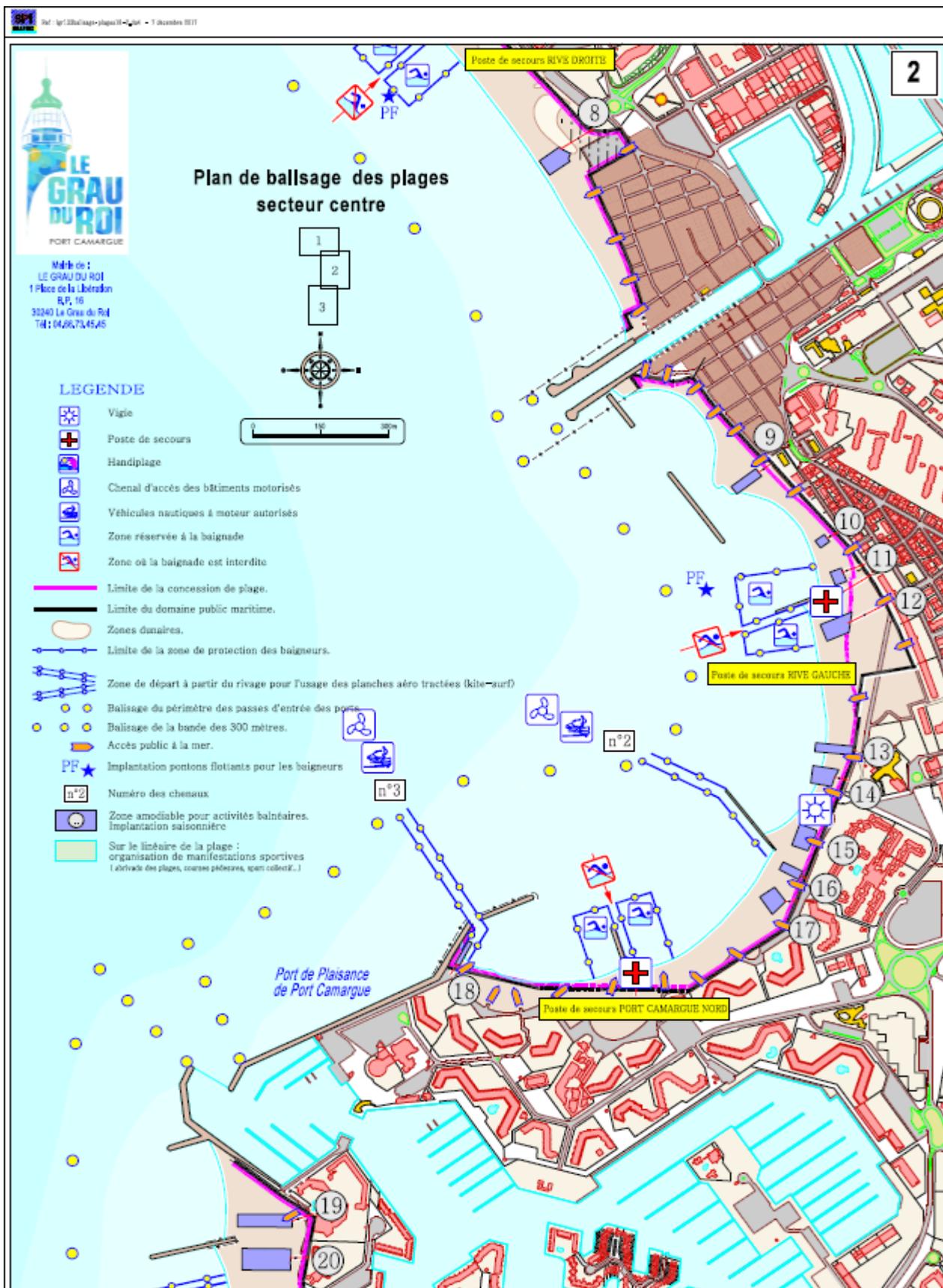
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

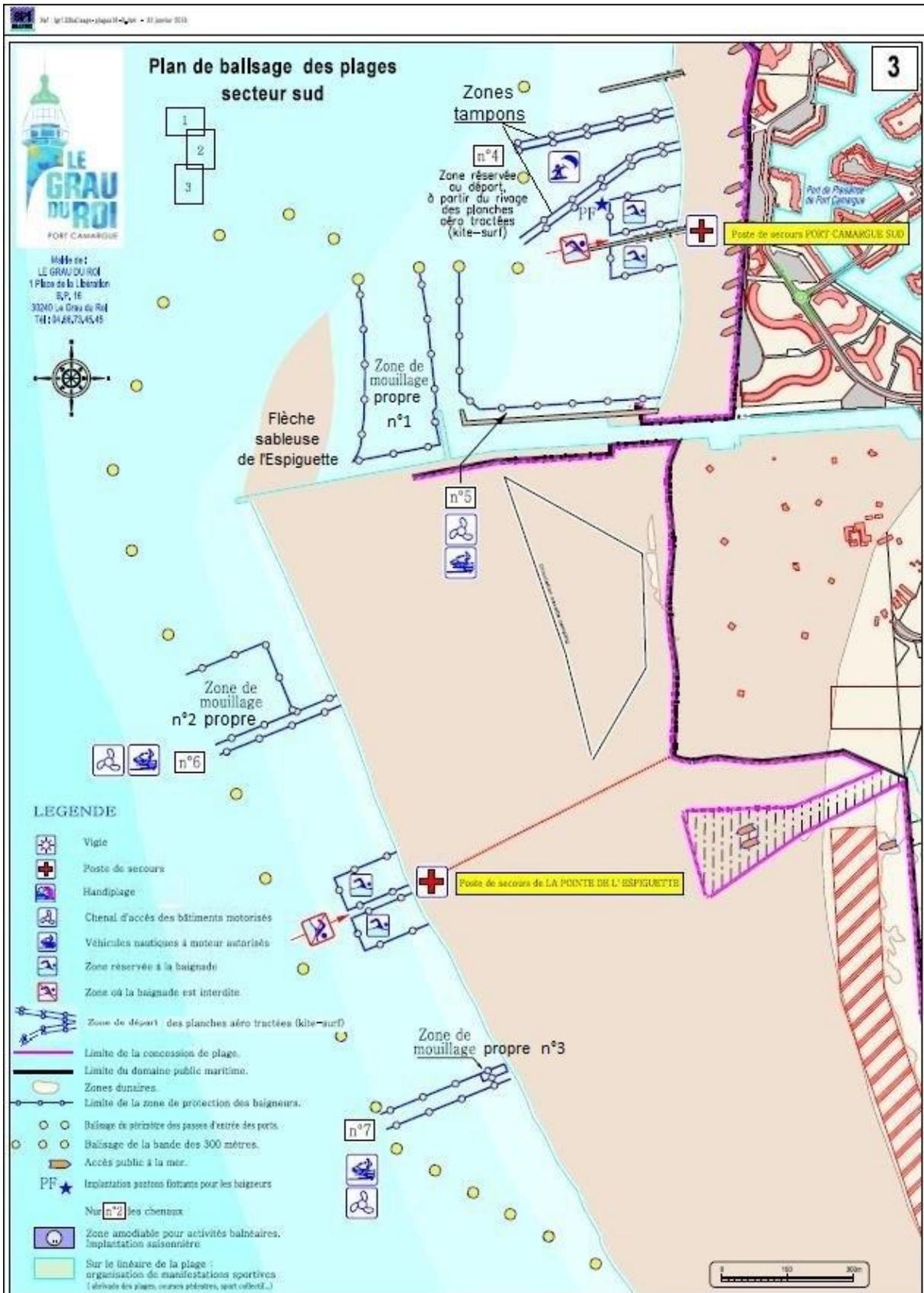
# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 051 /2018 du 18 avril 2018 et à l'arrêté municipal n°18.01.08 du 23 janvier 2018



**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 051 /2018 du 18 avril 2018 et  
à l'arrêté municipal n°18.01.08 du 23 janvier 2018**



**ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 051 /2018 du 18 avril 2018 et à l'arrêté municipal n°18.01.08 du 23 janvier 2018**



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Gard
- M. le maire du Grau du Roi
- DDTM/DML 30 - 34.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



REGL 18-01-08

## ARRETE REGLEMENTANT LE PLAN DE BALISAGE DES PLAGES

Monsieur le Maire de LE GRAU DU ROI

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-23,  
Vu la Loi 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, version consolidée au 04 mai 2014,  
Vu l'arrêté n°125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de méditerranée du Préfet Maritime de Toulon (à jour des modifications de l'arrêté préfectoral n°147/2014 du 17 juillet 2014),  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-135-5 du 15 mai 2003 relatif à la concession à la commune de Le Grau du Roi des plages naturelles sur son territoire,  
Vu le règlement du port de pêche et celui du port de plaisance de Port Camargue,  
Vu la délibération du Conseil Municipal concernant l'accès aux plages de la commune aux pêcheurs professionnels et à la convention avec le Comité Local des Pêches et la Prud'homie des Marins Pêcheurs,

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et le Domaine Public Maritime, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité conformément à la législation en vigueur,  
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande des 300 mètres en mer sur le littoral de la commune de Le Grau du Roi,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, sont matérialisés sur l'eau une bande continue de 300 mètres de profondeur par rapport au rivage depuis la digue Est de la passe des Abîmes jusqu'à un point situé à 2000 mètres au sud du chenal Sud de Port Camargue.

Ce balisage est interrompu au droit de la passe d'entrée de Port Camargue, de la passe d'entrée du port de pêche et du chenal Sud de Port Camargue.

#### ARTICLE 2 :

Des bouées sont mouillées à cet effet, selon le plan annexé.

#### ARTICLE 3 :

Les règles particulières d'utilisation de la zone côtière de 300 mètres sont celles édictées par les Arrêtés du Préfet Maritime n°125/2013 du 10 juillet 2013 et n°147/2014 du 17 juillet 2014.

#### ARTICLE 4 :

Il est créé 6 zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) d'un maximum de 150 mètres de profondeur par rapport au rivage par 180 mètres de linéaire côtier face aux postes de secours situés lieux dits :

- ✓ Le Boucanet
- ✓ Rive Droite
- ✓ Rive Gauche
- ✓ Port Camargue Nord
- ✓ Port Camargue Sud
- ✓ Pointe de l'Espiguette.

Accusé de réception en préfecture  
030-213001332-20180125-REGL18-01-08-  
AR  
Date de télétransmission : 25/01/2018  
Date de réception préfecture : 25/01/2018

Dans ces ZURB les engins de plage à l'usage des personnes handicapées sont seuls autorisés

Au milieu de chacune de ces ZRUB, face aux postes de secours, un couloir perpendiculaire à la plage d'une largeur de 20 mètres maximum et de 150 mètres de long est matérialisé dans lequel la baignade et la circulation de tous les engins de plage et les engins non immatriculés sont interdites.

**ARTICLE 5 :**

Un chenal n° 4 réservé à l'évolution des planches nautiques aéro-tractées (kite-surf) est créé dans la bande des 300 mètres. Installé sur la portion de la Plage Sud de Port Camargue entre le 2<sup>ème</sup> épi et le 3<sup>ème</sup> épi face au parking Plage Sud, il sera de 60 mètres de large au départ de la plage et de 200 mètres de large à son débouché sur la ligne des 300 mètres.

Ce chenal sera bordé par des zones tampons de 20 mètres de large.

Dans ce chenal l'évolution de planches nautiques aéro-tractées ne pourra s'effectuer qu'en présence d'un vent atteignant les 12 nœuds (force 4) et plus. Dès ces conditions requises et dès l'usage de planches nautiques aéro-tractées dans ce chenal, la baignade et la navigation des engins de plage ainsi que des engins non immatriculés sont interdites dans celui-ci et dans les zones tampons adjacentes.

**ARTICLE 6 :**

Dans les chenaux définis par l'arrêté du préfet maritime la baignade et la navigation des engins de plages et des engins non immatriculés sont interdites.

**ARTICLE 7 :**

En dehors des chenaux, des périmètres réservés exclusivement à la baignade ou aux planches nautiques aéro-tractées et des couloirs face au poste de secours, est seule autorisée dans la bande balisée des 300 mètres, la circulation à une vitesse limite de 5 nœuds, d'engins de plage de type pédalo et de planche ou dériveur à voile. Les autres engins de type navire non immatriculé et planche nautique aéro-tractée (fly ou kite surf) sont interdits.

**ARTICLE 8 :**

Cet arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés ayant le même objet.

**ARTICLE 9 :**

Tous les agents assermentés et les maîtres nageurs sauveteurs chargés de la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou consultable en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet du Gard dont une ampliation leur est adressée.

Le Grau du Roi, le 23 Janvier 2018

Le Maire,  
Docteur Robert CRAUSTE.

